



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2023-036

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

/

53-2023-03-13-00001 - 20230313 délégation de signature de M. Jérôme JUMEL, directeur général ARS des Pays de la Loire (6 pages)

Page 3

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2023-03-13-00001

20230313 délégation de signature de M. Jérôme  
JUMEL, directeur général ARS des Pays de la Loire



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination interministérielle  
et des politiques publiques

Arrêté du **13 MARS 2023**

portant attribution de fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé  
des Pays-de-la-Loire à M. Jérôme JUMEL,

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et de la famille,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et en particulier son article 13,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne,

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est donnée à M. Jérôme JUMEL directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire pour instruire, prendre toute décision et en suivre l'exécution dans les matières définies dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, pour les actes administratifs mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Cette délégation ne concerne pas l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination des élus parlementaires ou du président du conseil départemental, et les circulaires à destination des maires des communes du département.

**Article 2** : M. Jérôme JUMEL, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfète de la Mayenne, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Article 3** : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante :  
"Pour la préfète et par délégation"

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Marie-Aimée GASPARI



ANNEXE à l'arrêté du  
portant délégation de signature à M. Jérôme JUMEL  
directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

<b>I</b>	<b>Hospitalisation d'office sans consentement</b>	
	transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits,	article L. 3211-3 du code de la santé publique.
	aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office,	article L. 3213 -9 du code de la santé publique.
	transmettre dans les délais prescrits au procureur de la République les informations requises.	article L. 3212-5 du code de la santé publique.
<b>II</b>	<b>Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène E</b>	
<b>II-1</b>	<b>Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale</b>	<b>articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1311-4 du code de la santé publique.</b>
II-1-1	Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département,	article L 1311-1 du code de la santé publique, article L. 1311-2 du code de la santé publique, article L. 1311-4 du code de la santé publique.
I-162	Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène,	chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, article L. 1311-4 du code de la santé publique.
<b>II-2</b>	<b>Eaux destinées à la consommation humaine</b>	<b>articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à 1321-68 et R. 1321-84 à R. 1321-96 du code de la santé publique</b>
II-2-1	Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux,	articles L. 1321-9 et R. 1321-22 du code de la santé publique.
II-2-2	Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection,	article L. 1321-2 du code de la santé publique.
II-2-3	Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine,	articles L. 1321- 7 I, R. 1321-6, R. 1321-7 I, R. 1321-8 I et II et R. 1321-9 du code de la santé publique.
II-2-4	Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène,	article L 1321-4 II du code de la santé publique.
<b>II-2-5</b>	<b>Transmission du dossier de demande</b>	

	d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité.	
II-2-6	Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation,	article R. 1321-11 du code de la santé publique.
II-2-7	Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires ,	article R. 1321-12 du code de la santé publique.
II-2-8	Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux ,	article R. 1321-18 du code de la santé publique.
II-2-9	Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau ,	article R. 1321- 24 du code de la santé publique.
II-2-10	Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé,	article R. 1321-28 du code de la santé publique.
II-2-11	Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque,	article R. 1321-29 du code de la santé publique.
II-2-12	Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques,	articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique.
II-2-13	Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements,	article R. 1321-47 du code de la santé publique.
II-2-14	Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,	article R. 1321-96 du code de la santé publique.
II-2-15	Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues,	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique.
II-2-16	Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation,	article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique.
II-3	<b>Piscines et baignades ouvertes au public</b>	<b>articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique</b>
II-3-1	Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé,	article L. 1332-4 du code de la santé publique.
II-3-2	Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé,	articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8 du code de la santé publique.
II-3-3	Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire,	article L. 1332-5 du code de la santé publique.
II-3-4	Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines,	article D. 1332-4 du code de la santé publique.
II-3-5	Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des	article D. 1332-13 du code de la santé publique.

	normes de qualité,	
II-3-6	Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes,	article D. 1332-18 du code de la santé publique.
II-4-	<b>Salubrité des habitations et des agglomérations,</b>	<b>articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1336-2, L. 1336-4 du code de la santé publique.</b>
	Instruction des procédures prévues par le code de la santé publique	articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26 à L. 1331-30 du code de la santé publique
II-5	<b>Mesures de lutte contre le saturnisme infantile,</b>	<b>articles L. 1334-1 à 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique.</b>
II-5-1	Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires,	articles L. 1334-6 à L. 1334-10 du code de la santé publique.
II-5-2	Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme,	article L. 1334-1 du code de la santé publique.
II-5-3	Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur,	article L. 1334-1 du code de la santé publique.
II-5-4	Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque,	article L. 1334-2 du code de la santé publique.
II-5-5	Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés,	article L. 1334-2 du code de la santé publique.
II-5-6	Contrôle des travaux ,	article L. 1334-3 du code de la santé publique.
II-5-7	Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux,	article L. 1334-4 du code de la santé publique.
II-5-8	Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat,	article L. 1334-8-1 du code de la santé publique..
II-6	<b>Amiante,</b>	<b>articles L. 1334- 12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29 du code de la santé publique.</b>
II-6-1	Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues par le code de la santé publique,	articles L. 1334 -12-1 à L. 1314 du code de la santé publique.
II-6-2	Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur : - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L. 1334-12-1 du code de la santé publique, - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées,	article L. 1334-15 du code de la santé publique.
II-7	<b>Radon,</b>	<b>article L. 1333-10 du code de santé</b>



		<b>publique.</b>
	Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L. 1333-17 du code de la santé publique.	
<b>II-8</b>	<b>Lutte contre le bruit et les nuisances sonores,</b>	<b>articles R. 1334-31 à R. 1334-37 du code de la santé publique et L. 571-17, R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement.</b>
	Contrôle des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R. 571-26 à R. 571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L. 571-17 II du code de l'environnement.	
<b>II-9</b>	<b>Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,</b>	<b>articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de la santé publique.</b>
	Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du code de la santé publique.	
<b>II-10</b>	<b>Champ électromagnétique,</b>	<b>article L. 1333-21 du code de la santé publique.</b>
	Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites,	article L. 1333-21 du code de la santé publique.
<b>II-11</b>	<b>Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L. 1335-1 et L. 1335-2 du code de la santé publique.</b>	
<b>III</b>	<b>Contrôle sanitaire aux frontières,</b>	
	Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires,	articles L. 1315-1 à L. 3115- 4 et R. 3115- 8 du code de la santé publique.